

Arrêt

n° 246 175 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître H. DOTREPPE, avocat,
Avenue de la Couronne, 207,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrer sur le territoire (annexe 13 sexies), pris par la partie adverse le 20.4.2014, notifiée au requérant le 05.06.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me F. MOTUSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, le requérant confirme que, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 10 janvier 2021. Au vu de cette autorisation de séjour, le recours est devenu sans objet dans la mesure où la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré l'ordre de quitter le territoire du 24 avril 2014, qui est assorti de l'acte attaqué.

En termes de plaidoirie la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Dès lors, le recours est irrecevable pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK P. HARMEL